

Règlement concernant les modalités de désignation et les règles de régie interne du Comité régional sur les services pharmaceutiques

*Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ)*

*Adopté par le conseil d'administration de l'Agence de la santé et des services sociaux
de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Le 17 mai 2006 (CAAD-06-19)*

Amendé le 13 décembre 2006 (CAAD-06-46)

Amendé le 23 mars 2011 (CAAD-11-08)

*Adopté par le conseil d'administration du CIUSSS MCQ
Le 25 juin 2015 (CA-2015-45)*

R-2015-01

TABLE DES MATIÈRES

CADRE LÉGISLATIF	5
SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article 1 : Définitions	6
Article 2 : Objet du présent règlement et interprétation	7
Article 3 : Composition du Comité régional sur les services pharmaceutiques	7
Article 4 : Responsabilités	7
Article 5 : Les droits des membres	8
Article 6 : Durée du mandat	8
Article 7 : Vacance	8
Article 8 : Démission	8
Article 9 : Destitution	8
SECTION II – PROCEDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES PHARMACEUTIQUES	9
Article 10 : Date de désignation	9
Article 11 : Président d'élection	9
Article 12 : Liste électorale	9
Article 13 : Avis d'élection	10
Article 14 : Mise en candidature	10
Article 15 : Élection sans concurrent	10
Article 16 : Avis de scrutin et de tenue d'une assemblée générale	11
Article 17 : Vote	11
Article 18 : Rapport d'élection	12
Article 19 : Cooptation	12
SECTION III – RÈGLES DE RÉGIE INTERNE	13
Article 20 : Entrée en fonction	13
Article 21 : Présidence du Comité régional sur les services pharmaceutiques	13
Article 22 : Vice-président du Comité régional sur les services pharmaceutiques	13
Article 23 : Support administratif	13
Article 24 : Sous-comités	13
Article 25 : Fréquence des réunions	13
Article 26 : Quorum	14
Article 27 : Assemblée générale	14
Article 28 : Assemblée générale extraordinaire	14
SECTION IV – DESIGNATION D'UN PHARMACIEN D'ÉTABLISSEMENT COMME MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIUSSS MCQ	15
Article 29 : Désignation d'un pharmacien d'établissement comme membre du CA du CIUSSS MCQ	15
SECTION V – DISPOSITIONS FINALES	16
Article 30 : Dispositions finales	16

Loi sur les services de santé et les services sociaux

417.7. *Est institué, au sein de chaque agence, un comité régional sur les services pharmaceutiques.*

Ce comité est composé de représentants de chacun des groupes suivants :

Les pharmaciens propriétaires, les pharmaciens qui exercent leur profession dans les pharmacies communautaires, les chefs de département clinique de pharmacie et les pharmaciens qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement.

Font également partie de ce comité le président-directeur général de l'agence ainsi qu'un représentant de l'école ou de la faculté de pharmacie d'une université qui se trouve sur le territoire de l'agence.

417.8. *Dans la perspective de soutenir l'organisation des services pharmaceutiques et la mise en place des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, le comité régional sur les services pharmaceutiques exerce, sous l'autorité du président-directeur général, les responsabilités suivantes :*

- 1 faire des recommandations sur l'organisation des services pharmaceutiques ainsi que sur la planification de la main-d'œuvre;
- 2 donner des avis sur l'accessibilité et la qualité des services pharmaceutiques ainsi que sur les projets relatifs à l'utilisation des médicaments;
- 3 donner son avis sur les approches novatrices en soins et en services pharmaceutiques;
- 4 exécuter tout autre mandat que lui confie le président-directeur général.

417.9. *Les modalités de désignation des membres du comité régional sur les services pharmaceutiques et de son président, la durée de leur mandat ainsi que les règles de régie interne du comité sont déterminées par règlement de l'agence.*

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

204. *[...] et un comité régional sur les services pharmaceutiques institué en vertu de l'article 417.7 de cette loi sont continués et leurs membres sont maintenus en fonction et continuent d'exercer leurs responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de cette loi.*

Ces forum, commission, département et comité sont réputés constitués [...] au sein du centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Chef de département

Pharmacien désigné par le conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec pour diriger le département clinique de pharmacie.

CIUSSS MCQ

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec.

Collège électoral

Désigne chacun des 4 groupes de pharmaciens énumérés à l'article 417.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Collège des pharmaciens gestionnaires

Collège électoral au sens du présent règlement, regroupant :

- le chef du département de pharmacie du CIUSSS MCQ ;
- les pharmaciens gestionnaires du CIUSSS MCQ.

Aux fins de concordance, ce collège électoral correspond au groupe de pharmaciens identifié à l'article 417.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux comme étant « les chefs de département clinique ».

Comité régional

Désigne le comité régional sur les services pharmaceutiques du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ).

Conseil d'administration

Conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ).

Établissement

Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) dont le siège est situé dans la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

Loi

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Membre

Membre du Comité régional sur les services pharmaceutiques du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ).

Pharmacien gestionnaire

Un pharmacien exerçant des fonctions administratives ou de gestion au sein du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ).

Président

Président du Comité régional sur les services pharmaceutiques du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ).

Président-directeur général

Président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ).

Pharmacien propriétaire

Un pharmacien inscrit à ce titre au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et dont le lieu d'exercice principal se situe dans une pharmacie communautaire située sur le territoire de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

Pharmacien exerçant sa profession en pharmacie communautaire

Un pharmacien dont le lieu d'exercice principal se situe dans une pharmacie communautaire située sur le territoire de la Mauricie et du Centre-du-Québec, mais qui n'est pas pharmacien propriétaire.

Pharmacien exerçant sa profession au sein d'un établissement

Un pharmacien dont le lieu d'exercice principal se situe dans le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ), mais qui n'agit pas à titre de chef de département clinique de pharmacie ou à titre de pharmacien gestionnaire dans le département de pharmacie.

Article 2 : Objet du présent règlement et interprétation

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités d'élection et de nomination des membres du Comité régional sur les services pharmaceutiques et la durée de leur mandat, ainsi que les règles de fonctionnement de ce comité.

En cas de conflit d'interprétation entre le présent règlement et la Loi, cette dernière prévaut.

Article 3 : Composition du Comité régional sur les services pharmaceutiques

Le Comité régional sur les services pharmaceutiques est composé de quatre (4) pharmaciens élus, chacun représentant l'un des quatre (4) groupes énumérés à l'article 417.7 de la Loi et élus en vertu des articles 10 à 19 du présent règlement, de quatre (4) membres cooptés en vertu de l'article 20 du présent règlement et du président-directeur général du CIUSSS MCQ.

Dans la mesure du possible, une représentativité hommes-femmes doit être respectée.

Article 4 : Responsabilités

Le Comité régional sur les services pharmaceutiques exerce les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi (article 417.8).

Article 5 : Les droits des membres

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité régional sur les services pharmaceutiques ont droit de parole et droit de vote sur toute question. Le vote ne peut en aucun cas être exercé par procuration ni par un représentant d'un membre du Comité régional.

Article 6 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres élus du Comité régional sur les services pharmaceutiques est de quatre (4) ans. La durée du mandat des membres cooptés est de deux (2) ans.

Au terme de leur mandat, les membres du Comité régional demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient désignés à nouveau ou que leurs successeurs soient élus ou nommés.

Article 7 : Vacance

Une vacance survient lorsqu'un membre du Comité régional sur les services pharmaceutiques démissionne ou qu'il perd sa qualité pour y siéger, soit parce qu'il n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, soit parce que son lieu d'exercice principal ne se situe plus sur le territoire desservi par le CIUSSS MCQ, soit parce qu'il n'exerce plus au sein du collège électoral qu'il représente au comité régional.

Est également considéré comme vacant tout poste demeuré non comblé suite au terme du processus électoral.

Tout poste vacant est comblé, pour la durée non écoulée du mandat, par un pharmacien qui est coopté par les membres du Comité régional, parmi les pharmaciens constituant le collège électoral dont le poste de représentant est vacant.

Article 8 : Démission

Un membre du Comité régional sur les services pharmaceutiques peut démissionner de son poste au moyen d'un avis écrit adressé au président. Cette démission doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité régional.

Article 9 : Destitution

Si un membre omet d'assister à trois (3) réunions consécutives du Comité régional sur les services pharmaceutiques sans motif valable, le président s'assure de l'intérêt du membre à poursuivre ou non son mandat et il en informe les autres membres du Comité régional afin de statuer sur la destitution de ce dernier.

Toute destitution en cours de mandat d'un membre est comblée pour la durée non écoulée du mandat, en vertu des dispositions de l'article 7 du présent règlement.

SECTION II – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES PHARMACEUTIQUES

Article 10 : Date de désignation

Le conseil d'administration fixe la date à laquelle, au plus tard, doivent être désignés les membres visés à l'article 3 du présent règlement. Cette date doit se situer au plus tard 30 jours après la tenue de l'assemblée générale prévue à l'article 16.

Article 11 : Président d'élection

Le président-directeur général du CIUSSS MCQ désigne une personne pour agir comme président d'élection. Cette dernière a pour fonction :

- 1^o de déterminer, après consultation du président du Comité régional sur les services pharmaceutiques, la date de scrutin;
- 2^o d'établir la liste électorale à partir des informations qui lui sont fournies par l'Ordre des pharmaciens du Québec;
- 3^o de donner avis de l'élection;
- 4^o de recevoir les candidatures, les accepter ou les refuser et de dresser la liste des candidats;
- 5^o d'informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;
- 6^o de surveiller le déroulement de l'élection;
- 7^o de procéder au dépouillement des votes;
- 8^o de déclarer les membres élus;
- 9^o de donner avis du résultat de l'élection.

Dans l'exercice de ses fonctions, le président d'élection peut effectuer toute démarche ou vérification pertinente, en conformité avec la Loi, afin de s'assurer de l'éligibilité d'un candidat ou d'un électeur. Il peut également nommer un président d'élection adjoint et des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Le président d'élection ne peut être un membre sortant du Comité régional. Il ne peut non plus se porter candidat ou contresignataire d'une candidature et n'a pas droit de vote lors de toute élection et nomination visées au présent règlement.

Dans le cas où un président d'élection adjoint serait nommé, ce dernier peut exercer toutes les fonctions du président avec les mêmes restrictions.

Le CIUSSS MCQ fournit au président d'élection le soutien technique et administratif nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Aux fins d'application du présent règlement, le président d'élection est considéré élire son domicile au bureau du président-directeur général du CIUSSS MCQ.

Article 12 : Liste électorale

Le président d'élection établit la liste électorale de chacun des collèges électoraux décrits à l'article 1 à partir des informations extraites du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, à la date de l'avis

d'élection et complétées par le chef du département de pharmacie du CIUSSS MCQ. La liste électorale comporte les informations suivantes pour chaque électeur : son nom, son numéro de permis et les coordonnées de son lieu d'exercice principal (adresse et numéro de téléphone).

Cette liste électorale est disponible au bureau du président d'élection.

Toute personne qui croit être éligible ou avoir qualité d'électeur, et dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale ou qui constate une erreur peut faire une demande d'inscription au président d'élection en lui fournissant les informations requises ou, le cas échéant, lui demander d'apporter à la liste électorale la correction appropriée, et ce, dans dix (10) jours suivants l'envoi de l'avis d'élection.

Le président d'élection doit retirer de la liste électorale le nom d'une personne non éligible.

Article 13 : Avis d'élection

Au plus tard soixante (60) jours avant la date prévue pour le scrutin, le président d'élection donne par écrit un avis de l'élection aux électeurs de chaque collège électoral. Le président d'élection transmet également une copie de cet avis à l'Ordre des pharmaciens du Québec, à l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires et à l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec. L'avis d'élection doit faire mention des critères d'éligibilité prévus au présent règlement, indiquer la période de mise en candidature de même que les modalités qui doivent être suivies pour la mise en candidature. Un bulletin de mise en candidature doit accompagner l'avis d'élection.

Article 14 : Mise en candidature

Une candidature est proposée au moyen du bulletin de mise en candidature transmis par le président d'élection. Le bulletin doit être signé par le candidat et être appuyé de la signature d'un pharmacien membre du même collège.

L'original de ce bulletin, dûment complété et signé, doit être transmis au président d'élection par télécopieur ou par courrier électronique uniquement, et reçu par lui au plus tard quarante (40) jours avant la date prévue pour le scrutin, avant 17 heures. Au plus tard trois (3) jours ouvrables après avoir reçu une candidature, le président d'élection doit l'accepter ou la refuser par écrit. La décision peut être transmise au candidat par courrier électronique. Le refus d'une candidature doit être motivé.

Le président d'élection transmet également à chaque candidat (dont la candidature a été acceptée) :

- sous format électronique, la liste des électeurs du collège électoral qu'il désire représenter au comité régional;
- une fiche de présentation à compléter et à remettre au président d'élection au moment qu'il détermine.

Article 15 : Élection sans concurrent

À la clôture de la période de mise en candidature, si un seul pharmacien est candidat pour un collège électoral donné, le président d'élection le déclare élu. Il donne avis du résultat au président-directeur général du CIUSSS MCQ.

Article 16 : Avis de scrutin et de tenue d'une assemblée générale

À la clôture de mise en candidature et au plus tard trente (30) jours avant la date du scrutin, si plus d'un pharmacien a déposé sa candidature comme représentant d'un collège électoral donné, le président d'élection publie un avis de scrutin sur le site Internet du CIUSSS MCQ. L'avis doit préciser les modalités de scrutin et identifier chacun des candidats. Si le président décide d'un scrutin par la poste ou électronique, les fiches de présentation des candidats, prévues à l'article 14, sont jointes à l'avis de scrutin.

Ce même jour, le président du Comité régional sur les services pharmaceutiques convoque une assemblée générale des pharmaciens formant les quatre collèges électoraux décrits à l'article 1. Cette assemblée générale doit être tenue le même jour que le scrutin.

En plus des informations précisées à l'article 28, l'avis de convocation à l'assemblée générale doit être accompagné de l'avis de scrutin.

Article 17 : Vote

Si le président d'élection décide d'un scrutin par la poste

- Le bulletin de vote est imprimé du site Internet du CIUSSS MCQ et complété par l'électeur du collège électoral concerné.
- L'électeur envoie ensuite le bulletin de vote par la poste au président d'élection. Le bulletin doit être inséré dans une enveloppe non identifiée (enveloppe de votation), laquelle est elle-même insérée dans une enveloppe de retour identifiée au nom de l'électeur et adressée au président d'élection. Les bulletins qui ne seront pas transmis de cette manière seront déclarés non conformes et rejetés lors du dépouillement des votes.
- Le bulletin de vote doit être reçu par le président d'élection, au plus tard à 17 heures, la journée ouvrable précédant celle prévue pour le scrutin.

Si le président d'élection décide d'un scrutin électronique

- L'électeur inscrit son vote sur le site Internet du CIUSSS MCQ selon les modalités prévues à cet effet.
- Le vote électronique doit être fait, au plus tard à 17 heures, la journée ouvrable précédant celle prévue pour le scrutin.
- L'électeur ne peut voter que pour un seul candidat de son collège électoral.

Si le président d'élection décide d'un scrutin en personne

- L'élection a lieu pendant une assemblée générale convoquée par le président du Comité régional sur les services pharmaceutiques à la date de scrutin déterminée par le président d'élection.
- Le président du Comité régional doit s'assurer que le point « Élection des membres du Comité régional sur les services pharmaceutiques » est inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- Au moment prévu pendant l'assemblée générale, chaque candidat est invité à présenter aux participants le contenu de la fiche de présentation prévue à l'article 14.
- Tous les participants à l'assemblée générale, lorsque leur nom figure sur la liste électorale et qu'ils ont été dûment identifiés par le président d'élection, le président adjoint ou par un scrutateur, peuvent participer à l'élection du représentant de leur collège électoral. Les électeurs ne peuvent être représentés par une autre personne.

- Après avoir procédé à son identification, le président d'élection, le président adjoint ou un scrutateur remet à un électeur un bulletin de vote sur lequel figurent les noms des candidats de leur collège électoral.
- L'électeur complète son bulletin de vote et le dépose ensuite dans l'urne prévue à cette fin.

Quel que soit le mode de scrutin retenu

Au moment convenu pendant l'assemblée générale, le président d'élection procède au dépouillement des votes et à l'élection des représentants de chaque collège électoral en élection.

Lors d'un scrutin postal :

- Les enveloppes de retour sont vérifiées avec la liste électorale.
- Les enveloppes de votation sont ensuite retirées des enveloppes de retour.
- Les bulletins de vote sont ensuite retirés des enveloppes de votation et compilés.

Lorsque le scrutin a lieu lors de l'assemblée générale

- Le nombre de votes reçus par chacune des personnes candidates n'est pas divulgué. Toutefois, un candidat peut être informé du nombre de votes qu'il a reçus en s'adressant personnellement au président d'élection.
- Chaque candidat qui ne peut être présent au dépouillement des votes peut déléguer un représentant.
- Le président d'élection doit rejeter tout bulletin de vote non conforme au présent règlement ou transmis irrégulièrement.
- Le président d'élection déclare élus les candidats ayant le plus de votes. Advenant une égalité, le président d'élection procède à un deuxième tour de scrutin auprès des participants à l'assemblée générale, selon la procédure décrite précédemment.

Article 18 : Rapport d'élection

Dans les cinq (5) jours du dépouillement du vote, le président d'élection transmet le résultat de l'élection aux candidats, au président-directeur général du CIUSSS MCQ, à l'Ordre des pharmaciens du Québec, à l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires et à l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec.

Article 19 : Cooptation

Au plus tard trente (30) jours après la tenue de l'assemblée générale prévue à l'article 16, les membres élus en vertu des articles 10 à 19 du présent règlement nomment par cooptation quatre (4) membres provenant de chacun des quatre groupes énumérés à l'article 417.7 de la Loi.

Les membres cooptés ne doivent pas provenir du même territoire de réseau local de services que celui des membres élus. Ceci afin d'assurer une représentation territoriale équitable.

SECTION III – RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Article 20 : Entrée en fonction

Les membres du Comité régional sur les services pharmaceutiques entrent en fonction à la date de désignation déterminée par le conseil d'administration.

Le président-directeur-général du CIUSSS MCQ convoque la première réunion du Comité régional, qui doit être tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de désignation.

Article 21 : Présidence du Comité régional sur les services pharmaceutiques

Lors de la première réunion du Comité régional sur les services pharmaceutiques, ceux-ci désignent un président parmi les membres élus. Le président reste en poste pour toute la durée de son mandat ou jusqu'à ce qu'il n'ait plus qualité pour siéger au comité régional. Dans ce cas, les membres du Comité régional pourvoient à son remplacement.

Dans l'exercice de son rôle, le président veille au respect du mandat du Comité régional sur les services pharmaceutiques, à l'application des modalités de fonctionnement et s'assure que les documents (les procès-verbaux, etc.) issus de ses travaux émanent d'un consensus. Si le vote devient nécessaire, c'est alors un vote secret. Il alimente le Comité régional lorsque celui-ci est sollicité d'émettre un avis demandé par le président-directeur général.

Article 22 : Vice-président du Comité régional sur les services pharmaceutiques

Le vice-président est désigné par et parmi les membres élus et nommés au comité régional.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier et en exerce les pouvoirs.

En cas de démission du président, le vice-président le remplace.

Article 23 : Support administratif

Le CIUSSS MCQ fournit au comité régional le support technique et administratif nécessaire à l'exercice de son mandat, en tenant compte des ressources disponibles. Les dossiers ainsi constitués par le Comité régional sont conservés par le CIUSSS MCQ, selon le processus de gestion des documents en vigueur.

Article 24 : Sous-comités

Le Comité régional sur les services pharmaceutiques peut former les sous-comités nécessaires à l'actualisation de son mandat.

Article 25 : Fréquence des réunions

Le Comité régional sur les services pharmaceutiques se réunit au moins trois (3) fois par année.

Article 26 : Quorum

Le quorum des réunions du Comité régional sur les services pharmaceutiques est de la moitié de ses membres plus un. Toutefois, il doit comprendre au moins un représentant des pharmaciens du milieu communautaire et un représentant des pharmaciens œuvrant au sein de l'établissement.

Article 27 : Assemblée générale

Le Comité régional sur les services pharmaceutiques n'est pas tenu de tenir des assemblées générales annuelles. Cependant, le Comité régional doit tenir au moins une assemblée générale en cours de mandat et, conformément à l'article 16, lorsqu'est donné un avis de scrutin pour l'élection d'un ou de plusieurs membres du Comité régional.

Pour ce faire, le Comité régional convoque par écrit, transmis au moins trente (30) jours à l'avance, une assemblée générale des pharmaciens formant les quatre (4) collèges électoraux décrits à l'article 1. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ainsi que l'ordre du jour et les documents pertinents à cette réunion.

Au cours de cette réunion, le président du Comité régional fait alors rapport des travaux du Comité au cours de ce mandat.

Article 28 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- 1^o lorsque le président du Comité régional sur les services pharmaceutiques le considère nécessaire;
- 2^o lorsque les membres du Comité régional sur les services pharmaceutiques, à la majorité, le considèrent nécessaire.

Dans l'un ou l'autre des cas prévus au présent article, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président du Comité régional au moins quinze (15) jours à l'avance, par avis écrit. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale extraordinaire ainsi que l'ordre du jour et préciser qu'aucune autre affaire n'y sera discutée.

SECTION IV – DÉSIGNATION D'UN PHARMACIEN D'ÉTABLISSEMENT COMME MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIUSSS MCQ

Article 29 : Désignation d'un pharmacien d'établissement comme membre du CA du CIUSSS MCQ

Lorsqu'ils doivent désigner un pharmacien d'établissement à titre de membre du conseil d'administration du CIUSSS MCQ, les membres du Comité régional sur les services pharmaceutiques procèdent conformément aux dispositions prévues à ce sujet dans le règlement prévu à l'article 12 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales.

SECTION V – DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration du CIUSSS MCQ.

Toute modification au présent règlement doit être soumise au Comité régional sur les services pharmaceutiques avant son adoption par le conseil d'administration du CIUSSS MCQ.